

1. Qu'est-ce que c'est ?

Quatre conditions simultanées sont nécessaires pour faire valoir son droit de retrait :

- **Danger Grave** : menace directe pour la vie, pour l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée

ET

- **Danger Imminent** : le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat

ET

- Motif raisonnable de croire à l'existence d'un Danger Grave et Imminent

ET

- Ne pas créer une nouvelle situation de danger

2. Point réglementaire

Le cadre réglementaire concernant le Danger Grave et Imminent et le droit de retrait applicable aux collectivités territoriales est régi par les articles 5-1 et suivants du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 révisé en 2000.

Ainsi, « si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique (...). Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé ».

Le droit de retrait pour un agent se définit par :

- La possibilité de se retirer de sa situation de travail en respectant une procédure précise,
- Ce n'est pas une obligation, en cas d'accident, on ne pourra pas reprocher à l'agent de ne pas s'être retiré d'une situation dangereuse.

Certaines catégories de professions ne peuvent pas faire valoir leur droit de retrait. L'arrêté du 15 mars 2001 précise les missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale :

- Les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions opérationnelles par l'Art. L.1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours,
- Les agents des cadres d'emplois de police municipale et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, et en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

3. Procédure

